



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE AU PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 21
FEVRIER 2024 FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DEROGATIONS
AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ETRE ACCORDEES PAR LES PREFETS
CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS)**

NOR : TECL2503923A

Soumis à consultation du public du 22 décembre 2024 au 17 janvier 2025

Une consultation du public, tenue en ligne du 22 décembre 2024 au 17 janvier 2025, a porté sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Le projet d'arrêté a par ailleurs fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 17 décembre 2024.

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public a recueilli 24 % d'avis favorables et 74 % d'avis défavorables. Certains des arguments avancés en défaveur du projet d'arrêté font valoir que la mission de louvetier serait incompatible avec l'appui de l'OFB dans la prise en charge des dépouilles de loups après un tir de défense réussi, rôle qui ne devrait incomber qu'aux agents de l'OFB. Les louvetiers sont des collaborateurs occasionnels du service public assermentés qui agissent sous la responsabilité des préfets de département. A ce titre, la possibilité d'appuyer l'OFB dans la prise en charge de dépouilles de loups ne présente aucune sorte d'incompatibilité avec leur statut, la confiance et l'objectivité requises pour cet appui étant par ailleurs des conditions de leur recrutement. D'autres arguments soulignent à tort que le projet d'arrêté acterait une non-protégeabilité générale pour les troupeaux bovins et équins : le texte soumis à consultation ne reconnaît aucune forme de non-protégeabilité générale des troupeaux, seule la condition de réduction des vulnérabilités a désormais une portée générale pour l'ensemble des troupeaux bovins et équins souhaitant recourir à un tir de défense. Cette disposition permettra de réduire la vulnérabilité des troupeaux, après attestation par le préfet de département. Enfin, certaines observations ont été portées sur le manque d'encadrement de cette notion de « réduction de vulnérabilité ». Afin de répondre à ces contributions, le projet d'arrêté a été amendé pour introduire une nouvelle disposition au IV de l'article 6 pour que le préfet coordonnateur du plan national d'action « Loup et activités d'élevages » définisse ce que sont les mesures de réduction de la vulnérabilité. Le reste du texte demeure inchangé.